

**SITE PATRIMONIAL
REMARQUABLE DE
BOURRON-MARLOTTE
(AVAP)**

Modification n°1

**BILAN DE LA
CONCERTATION**



Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20240703-2024-125-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2024

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20240703-2024-125-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2024

SOMMAIRE

Exposé des motifs et des modalités de la concertation p. 4-5

Bilan de la concertation p. 6

Exposé des motifs et des modalités de la concertation

Rappel réglementaire

Le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Bourron-Marlotte a été approuvé sous le régime juridique de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) par délibération du Conseil Communautaire du 9 juillet 2015.

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (loi LCAP) ayant maintenu les servitudes d'utilité publique des AVAP ainsi que leur règlement en tant que document de gestion, l'AVAP de Bourron-Marlotte a de fait été classée en SPR.

Prescription de la modification n°1 du SPR de Bourron-Marlotte

L'article 112, paragraphe III, de la loi LCAP prévoit l'évolution des règlements des AVAP :

« Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable avant la date de publication de la présente loi continue de produire ses effets de droit dans le périmètre du site patrimonial remarquable jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. Cette modification est prononcée par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, après consultation de l'architecte des Bâtiments de France et après accord du représentant de l'Etat dans la région. »

La commune de Bourron-Marlotte a souhaité modifier son SPR et a sollicité la Communauté d'Agglomération du Pays de de Fontainebleau (CAPF), compétente en matière de document d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2017. **Par délibération en date du 8 février 2024, le Conseil Communautaire a prescrit la modification du SPR de Bourron-Marlotte.**

Modalités de la concertation

Lors de la prescription de la modification du SPR de Bourron-Marlotte (délibération n°2024-011 de la séance du Conseil Communautaire du 8 février 2024), **les modalités de la concertation préalable** telle que définie par les articles L121-151-1 et suivants du code de l'environnement **ont été définies ainsi :**

- mise à disposition en mairie de Bourron-Marlotte d'un cahier destiné à recueillir les observations et suggestions du public ;
- mise à disposition du public en mairie de Bourron-Marlotte, sur le site internet de la commune et sur celui de la CAPF d'un dossier alimenté par les documents de travail durant la procédure et jusqu'à l'arrêt de la concertation.

Bilan de la concertation

Actions de concertation mises en œuvre

Un dossier d'information a été mis à disposition du public en mairie de Bourron-Marlotte, sur le site internet de la commune et sur celui de la CAPF à compter du 19 avril 2024 jusqu'au 3 juin 2024.

Le public a eu la possibilité d'adresser ses remarques et observations tout au long de l'étude par une contribution écrite sur le registre de la concertation mis à disposition en mairie de Bourron- Marlotte.

L'ensemble des modalités définies par la délibération du 8 février 2024 a donc été respecté.

Observations émises dans le registre disponible en mairie de Bourron-Marlotte

Aucune remarque n'a été formulée par le public au cours de la procédure de modification du SPR.

Conclusion

Il est à rappeler que le projet de modification du SPR sera soumis par la suite à une enquête publique (conjointe à celle de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la CAPF) qui donnera l'opportunité aux habitants et usagers de faire des observations.